

importatrice. À cette fin, la législation en question sera réputée comprendre les lois, le contexte législatif, les règlements, la pratique administrative et la jurisprudence pertinents, dans la mesure où un tribunal de la Partie importatrice tiendrait compte de ces facteurs dans son examen d'une décision finale de l'autorité concernée. Aux seules fins de l'examen prévu au présent article, les lois sur les droits antidumping et compensateurs des Parties, selon qu'elles pourront être modifiées de temps à autre, sont incorporées dans le présent accord.

3. Le groupe spécial appliquera les critères d'examen décrits à l'article 1911, ainsi que les principes juridiques généraux qu'un tribunal de la Partie importatrice appliquerait à l'examen d'une décision de l'autorité compétente chargée de l'enquête.

4. Toute demande d'institution d'un groupe spécial sera présentée par écrit à l'autre Partie dans les trente jours suivant la date de publication de la décision finale en cause dans le *Federal Register* ou la *Gazette du Canada*. S'agissant de décisions finales qui ne sont pas publiées dans le *Federal Register* ou la *Gazette du Canada*, la Partie importatrice donnera immédiatement notification à l'autre Partie de toute décision finale touchant un produit de l'autre Partie, et cette dernière pourra demander l'institution d'un groupe spécial dans les trente jours suivant la réception de la notification. Si l'autorité compétente chargée de l'enquête de la Partie importatrice impose des mesures provisoires dans le cadre d'une enquête, l'autre Partie pourra notifier son intention de demander qu'un groupe spécial soit institué en vertu du présent article; les Parties entreprendront alors la procédure d'institution du groupe spécial. À défaut de demander l'institution d'un groupe spécial dans les délais prescrits au présent paragraphe, tout recours à un groupe spécial sera exclu.

5. Chaque Partie pourra demander de sa propre initiative l'examen d'une décision finale par un groupe spécial, et devra demander un tel examen si une personne habilitée par la législation de la Partie importatrice à engager des procédures visant l'examen judiciaire d'une décision finale en fait la requête.

6. Le groupe spécial effectuera son examen conformément aux procédures établies par les Parties aux termes du paragraphe 14. Si l'une et l'autre Parties demandent qu'un groupe spécial examine une décision finale, un seul groupe spécial sera institué à cette fin.